Une mesure de substitution à l'incarcération

L'ORDONNANCE DE TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

Québec

87-01417/

Une mesure de substitution
à l'incarcération

L'ORDONNANCE DE TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

Gouvernement du Québec
Ministère du Solliciteur général
Direction de la probation

Rédaction
Jacques Duval
Direction des communications

Conseiller au contenu
Jocelyn Blais
Direction de la probation

Production
Direction des communications
Ministère du Solliciteur général

Bibliothèque nationale du Québec
Dépôt légal — 2e trimestre 1986

ISBN 2-550-16086-X

PRÉFACE

L'ordonnance de travaux communautaires est une sentence relativement nouvelle au Québec. Elle se distingue essentiellement par le fait qu'elle se substitue à l'emprisonnement pour des contrevenants qui ne présentent pas un danger pour la société et qui acceptent d'effectuer bénévolement des travaux pour le compte de ressources communautaires.

Appliquée depuis 1980 au Québec, cette mesure a été officialisée en juin 1985 par des modifications apportées à la Loi sur la probation et sur les établissements de détention. Ces modifications sont entrées en vigueur le 27 novembre 1985 et le règlement qui en découle a été adopté le 19 février 1986. Le gouvernement du Québec voulait ainsi consolider les acquis de cinq ans d'usage et préciser le rôle de chaque intervenant dans le choix et l'exécution de cette sentence.

On comprendra que ce nouveau type de sentence ne peut exister sans la participation volontaire et bénévole de ressources communautaires qui acceptent de recevoir le contrevenant. Elle ne peut non plus être imposée à n'importe quel contrevenant et sans son consentement. Aussi, la loi prévoit la vérification par un agent de probation de l'admissibilité du contrevenant en fonction de critères déterminés par règlement. Le règlement établit également une procédure qui doit être suivie lors de l'exécution de la sentence.

Mais ce qui assure les plus grandes chances de succès à cette mesure, c'est encore une étroite collaboration entre tous les intervenants. Dans cet esprit, il est important que le juge, le substitut du Procureur général, l'avocat de la défense, l'agent de probation, la ressource communautaire, le citoyen et le contrevenant aient une même compréhension de l'ordonnance de travaux communautaires.

Nous espérons que le présent document contribuera à mieux faire connaître l'esprit et les principes qui sous-tendent l'ordonnance de travaux communautaires.

Le sous-solliciteur général

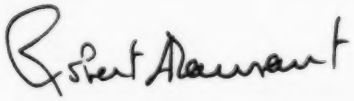

Robert Diamant

TABLE DES MATIÈRES

2. UNE MESURE NOUVELLE: LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

2.1 Une définition générale ____ 8
2.2 Un rappel historique ____ 8
2.2.1 Dans le monde ____ 8
2.2.2 Au Canada ____ 9
2.2.3 Au Québec ____ 9

Une mesure de substitution à l'incarcération ____ 11

4. L'UTILITÉ DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

4.1 Pour le contrevenant ____ 13
4.2 Pour la communauté ____ 13
4.3 Pour le système de justice pénale ____ 14

5. RÔLE DE LA MAGISTRATURE

Rôle de la magistrature ____ 16

6. RÔLE DES INTERVENANTS

6.1 Le substitut du Procureur général ____ 17
6.2 L'avocat de la défense ____ 17
6.3 L'agent de probation ____ 17
6.4 La ressource communautaire ____ 18
6.5 Le citoyen ____ 18
6.6 Le contrevenant ____ 18

7. FONCTIONNEMENT

7.1 L'admissibilité du contrevenant ____ 19
7.2 L'origine de la demande ____ 19
7.2.1 Si la demande d'examen provient de la cour ____ 19
7.2.2 Si la demande d'examen provient de l'agent de probation ____ 20
7.3 Prononcé de la sentence ____ 20
7.3.1 Le nombre d'heures de travaux communautaires ____ 20
7.3.2 Le délai d'exécution ____ 20
7.3.3 Toute(s) autre(s) condition(s) jugée(s) raisonnable(s) ____ 20
7.4 L'exécution de la sentence ____ 21
7.4.1 L'élaboration du mode d'exécution ____ 21
7.4.2 Le suivi du mode d'exécution ____ 22
— Les responsabilités de la ressource communautaire ____ 22
— Les responsabilités de l'agent de probation ____ 22
7.5 Protection légale et civile ____ 23

8. CONCLUSION

Conclusion ____ 25

ANNEXES

Annexe I — Loi sur la probation et sur les établissements de détention ____ 27
Annexe II — Règlement sur les travaux communautaires ____ 38
Annexe III — Liste des bureaux et des points de service de la Direction de la probation ____ 39

Depuis quelques décennies, l'éventail des peines imposées aux contrevenants s'est élargi. À l'amende et à la détention se sont ajoutées d'autres peines telles que le sursis de sentence, la libération inconditionnelle, l'ordonnance de probation et l'ordonnance de travaux communautaires.

L'introduction de ces mesures non carcérales tend à confirmer de plus en plus l'emprisonnement comme étant la peine de dernier recours. On vise à réserver l'emprisonnement aux cas les plus graves qui attaquent les valeurs fondamentales de la société, lorsque la sécurité du public est mise en cause ou, encore, lorsque les autres mesures n'ont pas été respectées ou risquent de ne pas l'être.

Cette recherche de nouvelles solutions découle également du constat de plus en plus répandu voulant que l'emprisonnement, bien que parfois nécessaire, ne rencontre pas nécessairement les objectifs de réhabilitation et de réinsertion sociale du contrevenant.

De plus, l'accroissement des problèmes dus à la surpopulation et les coûts élevés de la détention ont forcé le législateur et les Services correctionnels à chercher des solutions de rechange valables à l'emprisonnement.

C'est dans ce contexte que l'ordonnance de travaux communautaires a vu le jour au Québec, à peu près en même temps qu'elle était introduite dans plusieurs pays.

NOTE: Depuis le mois d'octobre 1985, la Direction générale de la probation et des établissements de détention, la Direction générale de la sécurité publique ainsi que la Sûreté du Québec relèvent du Solliciteur général du Québec. Auparavant, ces directions faisaient partie du ministère de la Justice du Québec.

2.1 Une définition générale

En justice pénale, on entend habituellement par travaux communautaires, des heures de travail non rémunérées imposées comme peine à un contrevenant qui ne représente pas un danger pour la société. Ces travaux sont exécutés volontairement par le contrevenant au bénéfice d'un organisme à vocation sociale et selon des modalités d'exécution et de contrôle préétablies.

Les travaux communautaires peuvent prendre la forme de travaux manuels tels que la réparation ou la restauration de locaux, le nettoyage, le reboisement ou l'aménagement de certains sites. Ils peuvent être liés à l'animation, comme assurer la supervision d'une équipe de jeunes sportifs ou participer à l'organisation d'activités réalisées par des organismes communautaires. Enfin, ils peuvent aussi consister à apporter de l'aide à des personnes handicapées ou à des personnes âgées, à visiter des malades, etc.

Généralement, les travaux exécutés sont des tâches que les travailleurs (souvent des bénévoles) de l'organisme communautaire n'arrivent pas à faire. En aucun cas, les travaux ne remplacent les tâches des travailleurs réguliers de l'organisme.

2.2 Un rappel historique

2.2.1 Dans le monde

La mise en place du premier programme structuré de travaux communautaires revient à l'Angleterre. En effet, l'idée a été lancée en 1970 par le Comité consultatif sur le système pénal qui avait pour mandat de rechercher des mesures non carcérales. Introduit dans le «Criminal Justice Act» en 1972, le programme fait l'objet d'une expérience pilote. À la suite de cette expérience qui fut jugée très positive, le programme est généralisé à toute l'Angleterre en 1975.

En 1976, on trouve une expérience presque similaire aux États-Unis, dans l'état de l'Orégon.

L'utilisation de cette nouvelle forme de sentence s'est répandue rapidement dans l'administration de la justice de plusieurs pays industrialisés. L'Angleterre, les États-Unis, le Canada, la France et d'autres pays ont vu en ce nouveau concept une façon originale et efficace de réduire les problèmes reliés à la délinquance. Le don d'une partie de son temps en heures de travail consacrées au profit de la communauté apparaissait socialement plus productif que l'emprisonnement; cela permettait aussi au contrevenant d'être le principal artisan de sa réinsertion sociale.

Les travaux communautaires ont pris différentes formes selon les pays; ils ont été utilisés:

- comme mesure de substitution à l'incarcération;
- comme mesure de réinsertion sociale après la détention ou pendant une libération conditionnelle;
- comme mesure compensatoire à défaut de payer une amende;
- ou, tout simplement, comme mesure de prévention du crime.

Bien qu'ils aient été utilisés de différentes manières depuis leur apparition, les travaux communautaires sont et demeurent, dans plusieurs pays, une mesure pénale pouvant se substituer à l'emprisonnement lorsque l'intérêt du public n'est pas mis en danger. Les modalités d'application de cette mesure varient selon le type de contrevenants visés et, surtout, selon la volonté des intervenants à vouloir substituer les travaux communautaires à l'emprisonnement.

2.2.2 Au Canada

À peu près à la même période, quelques provinces canadiennes, s'inspirant de l'expérience britannique, font aussi des essais pour introduire les travaux communautaires. Il s'agit de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec.

Au Canada, les infractions aux lois pénales fédérales et les infractions relevant du Code criminel sont de compétence fédérale. Puisque le Code criminel ne prévoit pas les travaux communautaires comme tels, les provinces qui ont élaboré un programme de travaux communautaires l'ont fait en se basant sur l'application élargie de l'article 663(2)h du Code criminel. Cet article autorise le juge à imposer la ou les conditions raisonnables de son choix à tout accusé qu'il soumet à une ordonnance de probation. Les travaux communautaires sont donc imposés par le biais d'une ordonnance de probation assortie d'une condition spécifique. Cette pratique des provinces a d'ailleurs été confirmée dans sa légalité dès 1977, par une décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause «Reine vs Shaw and Brehn (1977) 36 C.R.N.S. 358, 362».

2.2.3 Au Québec

Le Québec a structuré deux mesures distinctes s'appuyant sur le travail communautaire, soit:

- l'ordonnance de travaux communautaires comme mesure de substitution à l'incarcération;
- le programme de travaux compensatoires* destiné aux citoyens qui sont incapables de s'acquitter d'une amende imposée en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires.

---

* *Le ministère de la Justice du Québec a introduit, en janvier 1983, un nouveau mode de fonctionnement en matière de perception des amendes. Plusieurs moyens ont été prévus afin d'assurer un meilleur recouvrement des amendes imposées à la suite d'une infraction à une loi provinciale ou à un règlement municipal. Le ministère a également mis sur pied un «programme de travaux compensatoires» pour les citoyens qui sont incapables de s'acquitter d'une amende. Par cette mesure administrative, un citoyen peut s'acquitter de son amende en effectuant bénévolement des heures de travail au profit d'organismes communautaires sans but lucratif, au lieu de devoir faire un séjour en prison.*

2.2.3 Au Québec — *Suite*

C'est le 1er avril 1980 que le ministère de la Justice du Québec mettait de l'avant une première version de l'ordonnance de travaux communautaires qui était alors appelée programme de travaux communautaires. Il s'appuyait alors sur l'évaluation positive d'une expérience pilote réalisée en 1977 dans six villes: Hull, Longueuil, Montmagny, Val-d'Or, Valleyfield et Saint-Hyacinthe.

La gestion du programme de travaux communautaires était confiée à la Direction de la probation, qui s'est assurée de la collaboration des intervenants du système judiciaire et de la communauté. Des substituts du Procureur général, des procureurs de la défense, des représentants de la magistrature et un bon nombre d'organismes communautaires ont collaboré à l'implantation du programme.

En juin 1983, la Direction de la probation remettait aux autorités du ministère de la Justice un rapport d'évaluation exhaustive des deux premières années d'opération du programme de travaux communautaires. À la lumière de ce rapport et à la suite des interventions de différents groupes impliqués dans le programme, le Ministère apportait certaines modifications au programme et, surtout, réaffirmait l'objectif premier du programme de travaux communautaires: être une mesure de substitution à l'incarcération, là où l'intérêt du public n'est pas mis en danger.

Une mesure de substitution à l'incarcération

Le ministère de la Justice precisait, en octobre 1983, que le programme de travaux communautaires aurait pour seul objectif d'être une mesure de substitution à l'incarcération lorsque l'intérêt du public n'est pas mis en danger. Par cette décision, le ministère de la Justice faisait sienne l'une des principales recommandations du rapport d'évaluation et ajustait son programme en consequence.

Enfin, en juin 1985, le Ministère confirmait l'orientation du programme en modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention par l'ajout suivant: ***«l'ordonnance de travaux communautaires est rendue, lors du jugement, à titre de mesure de substitution à l'incarcération»***.* Ces modifications sont entrees en vigueur le 27 novembre 1985 et le Reglement sur les travaux communautaires a ete adopte le 19 fevrier 1986.

Le choix du Québec n'a pour but que de mieux garantir que cette mesure puisse veritablement se substituer a l'emprisonnement et eviter qu'elle ne serve de panacee.

Parmi les elements qui ont milité en faveur du choix du Québec, notons les suivants:

- Lors de la redaction du rapport d'évaluation en 1983, les auteurs constataient, à la lumière des études disponibles, que lorsque les travaux communautaires pouvaient être utilisés indifféremment comme une mesure de substitution à l'incarceration ou encore comme une peine pouvant remplacer ou completer d'autres peines traditionnelles, ils remplaçaient rarement l'emprisonnement. Dans les faits, les travaux communautaires étaient imposés plus souvent qu'autrement en remplacement de l'amende, du sursis de sentence ou de la probation et non en remplacement de l'emprisonnement.
- Bien plus, ils constituaient également un danger de surpénalisation pour le contrevenant, en ce sens qu'ils étaient imposés dans plusieurs cas en addition à une autre peine qui, en l'absence de l'ordonnance de travaux communautaires, aurait été donnée seule.
- Les expériences menées ailleurs démontraient qu'il est très difficile de motiver un individu à effectuer des travaux communautaires si leur exécution n'est pas immédiate, ce qui est le cas, par exemple, lorsque leur exécution est reportée après une peine d'emprisonnement.
- Sur la base de l'article 664(4) du Code criminel, le sursis de sentence, dans laquelle s'inscrit l'ordonnance de travaux communautaires, facilite la tâche du tribunal en cas de récidive. Ainsi, le tribunal peut notamment révoquer l'ordonnance et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu. Dès lors, le contrevenant reçoit la sentence qu'il aurait dû recevoir en l'absence des travaux communautaires, soit l'emprisonnement. La procédure prévue à l'article 664(4) du Code criminel ne peut s'appliquer lorsque l'ordonnance de travaux communautaires est imposée avec une autre peine telle que l'amende et l'emprisonnement.

---

* *Loi sur la probation et sur les établissements de détention, L.R.Q. chapitre p-26 article 12.1 a).*

On sait que, selon le Code criminel, une ordonnance de probation peut être imposée notamment en sus d'une peine d'emprisonnement. L'ordonnance de travaux communautaires du Québec ne retient toutefois pas cette pratique, puisque cette mesure vise à éviter l'emprisonnement et non pas à le compléter.

Dans les faits, le juge demeure libre d'imposer la sentence qu'il estime juste pour le contrevenant. Toutefois, comme cette mesure s'adresse à des contrevenants qui ne doivent pas présenter de danger pour la société et comme elle exige la collaboration d'une ressource communautaire, le législateur a cru nécessaire de prévoir certains mécanismes d'application dans la loi; la vérification par un agent de probation de l'admissibilité du contrevenant à ce genre de peine est l'un de ces mécanismes.

L'UTILITÉ DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES 4.

L'ordonnance de travaux communautaires profite à la fois au contrevenant, à la communauté et au système de justice pénale.

4.1 Pour le contrevenant

En lui évitant l'emprisonnement, les travaux communautaires permettent au contrevenant de poursuivre ses études, de conserver son emploi et d'assumer ses responsabilités autant vis-à-vis les siens qu'à l'égard de la collectivité en général.

Les travaux communautaires lui donnent la chance de démontrer sa bonne volonté et de faire la preuve qu'il est capable de fonctionner correctement dans la société. En exécutant adéquatement les travaux demandés, il démontre qu'il est en mesure d'assumer les conséquences de ses gestes.

Les travaux communautaires lui donnent l'occasion de connaître d'autres gens et d'établir des liens positifs tant avec les citoyens qui oeuvrent au sein de la ressource communautaire qu'avec ceux qui bénéficient des travaux. Ces contacts avec des citoyens de la communauté peuvent tracer la voie à une réintégration plus stable dans la communauté.

Pour plusieurs contrevenants, l'exécution de travaux communautaires est une occasion de prendre conscience que certains membres de la communauté peuvent les aider à surmonter certains de leurs problèmes, tout en leur permettant de participer activement à la solution des problèmes des personnes auxquelles ils rendent services.

En purgeant une peine où il a l'occasion de se rendre utile à la société, le contrevenant a la chance de se faire apprécier pour ce qu'il fait. Dans certains cas, les travaux communautaires lui donnent la possibilité de se découvrir des aptitudes et de développer des habiletés pour certains travaux.

4.2 Pour la communauté

Un des bénéfices les plus évidents que tire la communauté des travaux communautaires vient de l'économie réalisée en regard de ce genre de sentence. En effet, alors qu'il en coûte près de 87 $ par jour de garder un individu dans un établissement de détention, il faut moins de 3 $ par jour pour administrer une ordonnance de travaux communautaires.

En plus de l'économie réalisée au plan de l'administration de la sentence, la communauté retire des avantages directs des travaux effectués bénévolement par le contrevenant. En comparaison avec l'incarcération, ce genre de sentence se révèle utile à la communauté et contribue au mieux-être de ceux qui bénéficient des travaux.

En ne privant pas le contrevenant de sa liberté, l'ordonnance de travaux communautaires permet également à celui qui travaille et qui subvient aux besoins de sa famille de continuer à le faire tout en purgeant sa peine. On évite ainsi que les siens soient, dans certains cas, amenés à demander l'aide de l'État.

4.2 Pour la communauté — *Suite*

Les travaux communautaires donnent l'occasion à des citoyens de participer activement à l'administration de la justice. Cette participation a généralement pour effet de modifier les perceptions négatives que les citoyens entretiennent envers ceux qui ont des démêlés avec la justice. Les citoyens qui participent au programme démontrent généralement une plus grande compréhension du problème de la délinquance par la suite.

4.3 Pour le système de justice pénale

La protection du public, qui demeure une préoccupation fondamentale en justice pénale, est bien servie par l'ordonnance de travaux communautaires. En effet, la vérification de l'admissibilité du contrevenant, l'encadrement et le suivi exercés lors de l'exécution offrent sur cet aspect des garanties plus que raisonnables.

En épargnant au contrevenant les effets néfastes de l'emprisonnement, l'ordonnance de travaux communautaires facilite sa réhabilitation. De par sa nature et son fonctionnement, cette mesure présente en soi de meilleures possibilités de réinsertion sociale.

Généralement, pour les contrevenants qui sont admissibles aux travaux communautaires, l'aspect punitif de la mesure n'est pas négligeable. Pour certains, cela peut même être plus exigeant que l'emprisonnement: d'abord, outre le fait de devoir se soumettre à la surveillance d'un agent de probation, ils doivent travailler bénévolement ce qui n'est pas nécessairement dans leurs habitudes; ils doivent également assumer les frais liés à l'exécution des travaux tels que les frais de transport et de repas s'il y a lieu; ensuite, lorsqu'ils occupent déjà un emploi, c'est leurs heures de loisirs qu'ils doivent sacrifier aux travaux communautaires; enfin, ils doivent effectuer publiquement des travaux pour des gens ou des organismes qu'ils ne fréquentent pas habituellement.

L'ordonnance de travaux communautaires revêt également un caractère exemplaire du fait que le contrevenant doit «purger sa peine» dans la communauté sous le regard de ses concitoyens. Une telle peine peut marquer davantage le contrevenant et être perçue autant par ce dernier que par la communauté comme un avertissement très clair que tel comportement est inacceptable dans notre société.

Présentement, l'image que se fait le citoyen de l'efficacité de l'administration de la justice, repose davantage sur la certitude que la sanction est appliquée que sur la sévérité de cette sanction. En associant des citoyens à l'exécution de la sentence, les travaux communautaires permettent à ceux-ci de constater de visu l'application de la sentence. Il en découle que ces derniers accordent une plus grande crédibilité au système de justice pénale.

L'utilisation de mesures autres que l'emprisonnement contribue à minimiser les problèmes de surpopulation dans les établissements de détention et assure une plus grande équité dans l'administration des sentences. Elle permet également à l'État d'économiser, car

l'emprisonnement est la mesure la plus dispendieuse sans pour autant offrir une meilleure garantie de réhabilitation du contrevenant à sa sortie.

L'introduction de ce type de sentences a permis à plusieurs intervenants du système de justice pénale de découvrir ou, encore, de mieux connaître des ressources qui, dans la communauté, sont susceptibles de pouvoir aider certains contrevenants aux prises avec des problèmes de personnalité ou de comportement.

Enfin, l'apport des ressources communautaires et la participation active de citoyens permettent également d'envisager de nouvelles solutions pour réduire la délinquance.

En somme, cette mesure s'ajoute aux autres efforts faits par le Québec pour humaniser davantage la justice.

RÔLE DE LA MAGISTRATURE

Il appartient au juge de déterminer la peine la plus appropriée pour le contrevenant lorsque l'infraction commise n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement obligatoire. S'il croit que la protection du public n'est pas mise en cause, le juge a la possibilité de remplacer l'emprisonnement par une ordonnance de travaux communautaires. S'il estime que cela est possible, il demande alors à un agent de probation de vérifier l'admissibilité du contrevenant en fonction des critères prévus au règlement.

Le rapport d'admissibilité donne ainsi au juge l'assurance que la sentence qu'il envisage d'imposer est appropriée et qu'elle peut être appliquée avec succès. En effet, comme les travaux communautaires exigent l'implication du contrevenant, de citoyens oeuvrant dans un organisme communautaire et de l'agent de probation, il est essentiel:

- que le contrevenant soit intéressé et apte à effectuer les travaux;
- que l'organisme communautaire soit assuré d'un minimum de garanties vis-à-vis le contrevenant qu'il accueille;
- que l'agent de probation puisse organiser efficacement la sentence et assurer une supervision légale raisonnable.

Si le contrevenant est admissible, le juge peut lui imposer des travaux communautaires. Dans un tel cas, il précise le nombre d'heures qu'il devra effectuer, ainsi que le délai d'exécution.

Il est à noter, qu'après avoir expérimenté cette mesure pendant cinq ans et avoir consulté l'ensemble des intervenants, le ministère du Solliciteur général du Québec a fixé le nombre minimal d'heures à effectuer à 20 heures et le maximum à 180 heures. Auparavant, ce maximum était à 120 heures.

RÔLE DES INTERVENANTS

6.1 Le substitut du Procureur général

Dans les procès en matière criminelle, le substitut du Procureur général (procureur de la Couronne) représente le ministère public et il a la responsabilité de voir à ce que justice soit faite en conformité avec les lois et les règlements en vigueur.

À ce titre, si une ordonnance de travaux communautaires est imposée, il s'assure qu'elle est conforme à l'objectif précisé dans la Loi, c'est-à-dire qu'elle a pour effet de remplacer l'incarcération. Il veille aussi à ce que les modalités d'application soient respectées.

Dans le cas où l'agent de probation lui signale un manquement du contrevenant à l'ordonnance, le substitut du Procureur général entreprend les procédures qui s'imposent et, si nécessaire, réclame devant le juge l'incarcération du contrevenant fautif.

6.2 L'avocat de la défense

De son côté, l'avocat de la défense doit être bien au fait de ce genre de sentence pour pouvoir la suggérer, s'il y a lieu, et être en mesure d'informer et de conseiller son client.

6.3 L'agent de probation

L'agent de probation a en quelque sorte deux grandes fonctions: celle de vérifier l'admissibilité du contrevenant aux travaux communautaires et celle de coordonner et de superviser l'exécution des travaux.

Ainsi, lors de la préparation du rapport d'admissibilité aux travaux communautaires, l'agent de probation rencontre le contrevenant et l'informe de la nature de l'ordonnance de travaux communautaires. Il lui explique les obligations attachées à cette peine et l'informe de ses droits.

Il a ensuite la responsabilité de trouver un travail approprié au contrevenant dans une ressource communautaire qui accepte de le recevoir.

L'agent de probation est également responsable de l'application légale de l'ordonnance de travaux communautaires. Aussi, il supervise l'exécution des travaux en étroite collaboration avec le répondant de la ressource communautaire et il s'assure de la bonne marche des travaux. S'il y a manquement à une obligation ou si le contrevenant commet un nouveau délit, il en informe le substitut du Procureur général.

L'agent de probation est également là pour aider le contrevenant, le conseiller et l'appuyer dans la réalisation de ses travaux.

6.4 La ressource communautaire

Pour être admissible à participer à l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires, la ressource communautaire doit être un organisme public ou privé sans but lucratif qui offre des services à la communauté ou à des individus. Elle doit également avoir un caractère de «permanence» et être reconnue dans son milieu comme ayant une bonne réputation.

La ressource communautaire a la responsabilité d'identifier des travaux qui sont utiles à la communauté et qui puissent également être valorisants pour le contrevenant.

Elle dirige le contrevenant dans l'exécution de ses travaux et informe régulièrement l'agent de probation du déroulement des travaux.

6.5 Le citoyen

Pour sa part, le citoyen devrait profiter de l'occasion qui lui est offerte de participer à l'administration de la justice et accueillir positivement le contrevenant qui effectue des travaux pour lui ou pour son entourage. Sa réceptivité peut faciliter la réinsertion sociale du contrevenant.

Il peut également, s'il le juge à propos, suggérer et encourager d'autres organismes à accueillir des contrevenants sentencés à des travaux communautaires.

6.6 Le contrevenant

Enfin, le contrevenant doit se rappeler que l'ordonnance de travaux communautaires lui évite l'emprisonnement et qu'elle lui fournit une occasion de regagner et de mériter la confiance de la communauté. Sa collaboration et sa motivation sont essentielles pour qu'une telle sentence puisse réussir.

Qu'il s'agisse de la phase relative à la préparation de la sentence, à celle du prononcé de la sentence ou encore à celle touchant l'exécution de la sentence, des procédures particulières sont prévues afin d'assurer l'efficacité de ce mode de sentence. Ainsi, lorsqu'un contrevenant se voit octroyer par un tribunal une ordonnance de travaux communautaires en guise de mesure de substitution à l'incarcération, ce n'est pas le fruit du hasard mais bien le résultat d'une décision judiciaire éclairée.

7.1 L'admissibilité du contrevenant

Le tribunal peut imposer une ordonnance de travaux communautaires à tout adulte reconnu coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui n'est pas punissable d'une peine minimale d'incarcération et dont l'examen d'admissibilité à cette mesure s'avère concluant.

Réalisé par l'agent de probation, à la demande du tribunal, l'examen d'admissibilité a pour but de s'assurer que le contrevenant satisfait les critères suivants:

1. il consent à travailler gratuitement, sous la surveillance d'un agent de probation, pour une ressource communautaire;
2. il peut mener à terme un engagement à exécuter des travaux communautaires;
3. il a la capacité physique et mentale d'effectuer convenablement des travaux communautaires;
4. il n'est pas sous le coup d'une sentence incompatible avec l'exécution de travaux communautaires;
5. il n'a pas été reconnu coupable d'une autre infraction pour laquelle la sentence pourrait être incompatible avec l'exécution de travaux communautaires;
6. l'exécution de travaux communautaires peut assurer sa réinsertion sociale.

7.2 L'origine de la demande

L'examen d'admissibilité d'un contrevenant à l'ordonnance de travaux communautaires peut être demandé par la cour ou fourni par un agent de probation auquel la cour a déjà requis un rapport présentenciel à d'autres fins.

7.2.1 Si la demande provient de la cour

Lorsque la cour envisage l'imposition d'une ordonnance de travaux communautaires, elle requiert préalablement de l'agent de probation la production d'un «Rapport d'admissibilité à l'ordonnance de travaux communautaires».

Conformément à la Loi sur la probation et sur les établissements de détention et aux règlements qui en découlent, l'agent de probation vérifie l'admissibilité de la personne concernée et en fait rapport au tribunal selon les modalités prévues pour un rapport présentenciel.

7.2.2 Si la demande provient de l'agent de probation

Lors de la préparation d'un rapport présentenciel qu'un tribunal lui demande à d'autres fins, l'agent de probation peut être d'avis que l'imposition d'une ordonnance de

7.2.2 Si la demande provient de l'agent de probation — *Suite*

travaux communautaires s'avère une mesure adéquate pour un contrevenant donné. Si tel est le cas, il le mentionne explicitement dans le rapport présentenciel qu'il remet au tribunal en prenant soin d'appuyer sa recommandation des principaux motifs la justifiant. Le rapport présentenciel est acheminé à la cour selon les modalités usuelles.

7.3 Prononcé de la sentence

Si la cour abonde dans le sens de la recommandation que lui soumet l'agent de probation dans son rapport, elle émet une ordonnance de travaux communautaires en guise de sentence.

Outre les conditions habituelles propres à l'ordonnance de probation, la cour spécifie normalement à cette occasion: le nombre d'heures à exécuter, le délai d'exécution et toute(s) autre(s) condition(s) qu'elle juge appropriée(s).

7.3.1 Le nombre d'heures de travaux communautaires

Le nombre d'heures de travaux communautaires qui peut être fixé par une ordonnance ne peut être inférieur à 20 ni supérieur à 180 selon la réglementation adoptée à cet effet.

7.3.2 Le délai d'exécution

Pour des raisons pratiques et pour éviter une baisse de motivation chez le contrevenant, il vaut mieux ne pas étendre de façon indue la période d'exécution des travaux communautaires. Il est même souhaitable que les travaux communautaires soient effectués à l'intérieur d'un délai maximal de 12 mois à moins de circonstances tout à fait particulières.

7.3.3 Toute(s) autre(s) condition(s) jugée(s) raisonnable(s)

Afin de faciliter l'administration de la justice et d'éviter notamment des délais inutiles et des remises d audition, le contrevenant accepte et s'engage, à la demande du tribunal, à respecter les modalités d'exécution des travaux communautaires qui lui seront présentées par l'agent de probation.

En outre, la cour peut imposer toute(s) autre(s) condition(s) jugée(s) raisonnable(s) dans le but d'adapter la sentence à la situation du contrevenant.

7.4 L'exécution de la sentence

La responsabilité concernant l'exécution de l'ordonnance de travaux communautaires a été confiée à la Direction de la probation du ministère du Solliciteur général du Québec et, plus spécifiquement, à ses agents de probation.

L'exécution de ce mode de sentence passe par deux phases successives: celle de l'élaboration du mode d'exécution et celle du suivi du mode d'exécution. Chacune de ses phases se déroule selon certaines modalités prévues à la Loi et au règlement s'appliquant à l'ordonnance de travaux communautaires.

7.4.1 L'élaboration du mode d'exécution

L'agent de probation, qui se voit confier la responsabilité de l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires, choisit d'abord la ressource communautaire apte à participer à l'exécution de l'ordonnance en tenant compte:

a) du nombre d'heures de travaux à effectuer et du délai accordé pour l'exécution de l'ordonnance;

b) de l'aptitude et de la disponibilité du contrevenant à effectuer les travaux offerts par la ressource communautaire;

c) de l'accessibilité, pour le contrevenant, au lieu de travail où les travaux doivent être effectués;

d) de l'intérêt et de la disponibilité de la ressource communautaire à participer à l'exécution de l'ordonnance.

L'agent de probation doit aussi s'assurer que la ressource communautaire choisie ne présente pas de caractéristiques incompatibles avec la nature de l'infraction pour laquelle le contrevenant a été reconnu coupable.

Sur acceptation du répondant que la ressource communautaire a bien voulu lui désigner, l'agent de probation convoque celui-ci et le contrevenant à une rencontre au cours de laquelle ils établissent ensemble et par écrit le mode d'exécution des travaux communautaires à effectuer.

En cas d'impossibilité de tenir une rencontre à cause de l'indisponibilité de l'une des trois personnes impliquées, l'agent de probation discute séparément avec la ressource communautaire et le contrevenant en vue d'établir le mode d'exécution des travaux.

L'agent de probation rédige alors un projet de mode d'exécution qu'il soumet aux autres parties pour acceptation.

En cas d'opposition de l'une des parties au projet de mode d'exécution ainsi rédigé, l'agent de probation les convoque à une rencontre au cours de laquelle ils établissent ensemble et par écrit le mode d'exécution.

7.4.2 Le suivi du mode d'exécution

Bien que la responsabilité de l'exécution de l'ordonnance de travaux communautaires relève légalement de l'agent de probation, la tâche d'assurer le suivi du mode d'exécution est de fait répartie entre le répondant de la ressource communautaire et l'agent de probation.

— ***Les responsabilités de la ressource communautaire***

Les responsabilités de la ressource communautaire se résument comme suit:

- s'assurer que le nombre d'heures de travail prescrit à l'ordonnance est effectué en conformité avec le mode d'exécution élaboré et selon une qualité acceptable;
- faire rapport à l'agent de probation sur la réalisation du mode d'exécution des travaux communautaires de façon périodique et lorsque ceux-ci sont terminés;
- aviser sans délai, le cas échéant, l'agent de probation du défaut du contrevenant de respecter l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance ou prévues dans le mode d'exécution des travaux communautaires.

Dans les faits, rien n'empêche la ressource communautaire de déborder cette fonction «contrôle» et de poursuivre certaines visées de réhabilitation partagées par le contrevenant.

— ***Les responsabilités de l'agent de probation***

Parce qu'il a la responsabilité légale de l'exécution de l'ordonnance de travaux communautaires que le tribunal a imposée au contrevenant, l'agent de probation:

- se tient au courant de l'exécution des travaux communautaires du contrevenant par les rapports périodiques et le rapport final que lui transmet le répondant de la ressource communautaire et par des rencontres ponctuelles avec le contrevenant et le répondant de la ressource communautaire sur les lieux du travail ou ailleurs ou, par toute autre façon jugée pertinente;
- est disponible au besoin, pour constater et échanger sur le mode d'exécution des travaux à la demande de la ressource communautaire ou du contrevenant;
- autorise les modifications mineures apportées au mode d'exécution des travaux: changement d'horaire pour cause de maladie ou de température, changement de ressource;
- requiert du tribunal, au besoin, une modification à l'ordonnance lorsqu'un changement majeur est requis: délai, nombre d'heures, etc. (article 664.3 du Code criminel);

- avise le substitut du Procureur général:
  — lorsque le contrevenant fait défaut de respecter l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance ou dans le mode d'exécution;
  — lorsqu'un transfert de juridiction est requis (article 665 du Code criminel);
- supporte et remplace dans la mesure du possible le répondant de la ressource communautaire lorsque sa présence est requise aux fins de l'application de l'ordonnance de probation, notamment lors d'une requête pour manquement ou d'une demande de révocation.

7.5 Protection légale et civile

Le ministère du Solliciteur général du Québec assure la protection légale et civile des contrevenants soumis à une ordonnance de travaux communautaires et celle des ressources communautaires participantes.

À cette fin, le gouvernement du Québec a prévu:

a) en tant qu'employeur présumé:
   – indemniser la personne qui se blesse en effectuant un travail dans le cadre d'une ordonnance de travaux communautaires en la soumettant à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.
   – éliminer à la source même les dangers et les risques qui menacent la vie, la santé, la sécurité et l'intégrité physique des «travailleurs communautaires» spécifiquement par:
     • le droit de refus
     • le retrait préventif
     • le retrait préventif de la femme enceinte
     • certaines obligations imposées à l'employeur

   conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

b) soustraire les travailleurs communautaires de l'application de certaines lois déjà en vigueur au Québec tel que stipulé dans la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention* (L.R.Q., C. P-26).

c) protéger civilement, toute personne physique ou morale liée à l'application d'une ordonnance de travaux communautaires dont la responsabilité est confiée entièrement à la Direction de la probation. Cette protection couvre les poursuites éventuelles pouvant être occasionnées suite à un dommage matériel ou à une blessure à un tiers fait de façon accidentelle.

CONCLUSION

Pour s'assurer que l'ordonnance de travaux communautaires puisse vraiment remplacer l'emprisonnement, le gouvernement du Québec a choisi d'en faire une mesure de substitution à l'incarcération. Ce choix signifiait du même coup qu'il excluait la possibilité que cette mesure puisse remplacer des peines telles que l'amende ou la probation ou qu'elle soit imposée en complément à une autre peine.

Comme l'ordonnance de travaux communautaires se déroule dans la communauté et qu'elle exige la participation de plusieurs intervenants, il fallait prévoir un mode de fonctionnement adéquat. Aussi, la loi et le règlement établissent certaines règles à suivre lors de l'imposition et de l'exécution de cette peine.

Il appartient maintenant à tous les intervenants de se familiariser avec les modalités de fonctionnement de l'ordonnance de travaux communautaires. Le succès d'une telle mesure passe par une bonne compréhension de son objectif et par une étroite collaboration entre tous les intervenants.

Chapitre P-26

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

«*agent de probation*»;

a) «agent de probation»: tout fonctionnaire visé à l'article 9;

«*directeur général*»;

b) «directeur général»: le directeur général du service de la probation et des établissements de détention;

«*établissement de détention*»;

c) «établissement de détention»: tout établissement visé à l'article 15;

«*ministre*»;

d) «ministre»: le ministre de la Justice;

«*directive*»;

e) «directive»: toute directive adoptée en vertu de l'article 25;

«*règlement*»;

f) «règlement»: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement;

«*service*».

g) «service»: le service de la probation et des établissements de détention institué par l'article 2.

1969, c. 21, a. 1.

SECTION II

ADMINISTRATION

Service institué.

2. Un service de la probation et des établissements de détention est institué au ministère de la Justice.

Composition.

Ce service est formé d'un directeur général de la probation et des établissements de détention, des agents de probation, des administrateurs et des inspecteurs des établissements de détention, ainsi que de tous les autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

1969, c. 21, a. 2.

Nomination et rémunération du personnel.

3. Le directeur général ainsi que les fonctionnaires et employés de son service sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1969, c. 21, a. 3; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161.

Devoirs du directeur général.

4. Le directeur général, qui exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre, doit favoriser l'application de mesures de probation aux personnes qui ont été reconnues coupables d'avoir enfreint le Code criminel ou une loi pénale.

Devoirs du directeur général.

Il doit aussi faciliter la réinsertion sociale des personnes qui ont été soumises à l'application de mesures de probation ou qui ont été incarcérées dans des établissements de détention.

Devoirs du directeur général.

Il est aussi responsable des établissements de détention.

1969, c. 21, a. 4.

Note. La Direction de la probation et des établissements de détention relève maintenant du Solliciteur général du Québec. Les responsabilités auparavant assumées par le ministre de la Justice à l'égard de cette direction ont été transférées au Solliciteur général.

SECTION III

LIBERTÉ SURVEILLÉE

Sursis de sentence et liberté surveillée.

5. Tout tribunal peut, lorsqu'il déclare une personne coupable d'avoir commis une infraction à une loi du Québec, surseoir au prononcé de la totalité ou d'une partie de la sentence et admettre cette personne en liberté surveillée aux conditions qu'il prescrit et pour une période de temps n'excédant pas deux ans, lorsqu'il juge que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que les antécédents, le caractère et les possibilités de réhabilitation de cette personne le justifient.

Sursis de sentence et liberté surveillée au cas de peine minimum.

Toutefois, lorsqu'une peine minimum est prévue pour cette infraction, le tribunal doit imposer cette peine mais il peut surseoir au prononcé du reste de la sentence et admettre cette personne en liberté surveillée conformément à l'alinéa précédent.

1969, c. 21, a. 5.

Changement dans l'ordonnance.

6. Le tribunal peut, après avoir entendu le contrevenant ou lui avoir donné l'occasion d'être entendu, modifier les conditions prescrites par une ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur, pourvu que cette modification n'ait pas pour effet de prolonger cette période au delà de deux ans.

1969, c. 21, a. 6.

Peine pour violation des conditions de l'ordonnance.

7. Toute personne admise en liberté surveillée en vertu de l'article 5, qui contrevient aux conditions prescrites par l'ordonnance, est passible, après que le tribunal l'a entendue ou lui a donné l'occasion d'être entendue, de la peine qui aurait pu lui être imposée si le prononcé de la totalité ou d'une partie de la sentence n'avait pas été suspendu, à moins que le tribunal ne décide de modifier l'ordonnance conformément à l'article 6.

1969, c. 21, a. 7.

Copie de l'ordonnance au contrevenant et au poursuivant.

8. Une copie de toute ordonnance rendue en vertu des articles 5 ou 6 doit être remise, par la personne désignée par le tribunal, au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

1969, c. 21, a. 8.

SECTION IV

AGENTS DE PROBATION

Agents de probation.

9. Les tribunaux sont assistés, dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de liberté surveillée et de travaux communautaires, par des fonctionnaires du service désignés sous le titre d'agents de probation.

1969, c. 21, a. 9; 1985, c. 29, a. 17.

Agents de la paix.

10. Tout agent de probation est agent de la paix dans tout le territoire du Québec.

1969, c. 21, a. 10.

Serments.

11. Tout agent de probation doit prêter, en outre des serments d'allégeance et d'office prévus par l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1), celui qui est prévu à l'annexe B de ladite loi.

1969, c. 21, a. 11; 1978, c. 15, a. 140.

Devoirs des agents de probation.

12. Tout agent de probation doit:

a) faire enquête, à la demande du tribunal qui déclare une personne coupable, sur ses antécédents, son caractère et la possibilité de sa réhabilitation ainsi que sur tout autre sujet qui la concerne et que lui indique le tribunal;

b) faire au tribunal un rapport écrit de son enquête pour l'aider à imposer une sentence au contrevenant;

c) conseiller le tribunal, à sa demande, sur les conditions qui devraient être prescrites par toute ordonnance de libération conditionnelle ou surveillée;

d) surveiller le contrevenant pendant qu'il est libéré conditionnellement ou sous surveillance, s'assurer qu'il respecte les conditions qui lui ont été imposées et, au besoin, faire rapport au tribunal;

e) surveiller une personne libérée conditionnellement en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (chapitre L-1.1), s'assurer du respect des conditions qui ont été imposées et, le cas échéant, faire rapport à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

1969, c. 21, a. 12; 1978, c. 22, a. 51.

Intervention de l'agent de probation.

12.1. L'agent de probation intervient dans l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires lorsque:

a) l'ordonnance de travaux communautaires est rendue, lors du jugement, à titre de mesure de substitution à l'incarcération;

b) cette ordonnance vise une personne majeure reconnue coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui répond, de l'avis de l'agent de probation, aux critères d'admissibilité déterminés par règlement et qui consent à travailler gratuitement, sous la surveillance d'un agent de probation, pour une ressource communautaire;

c) la ressource communautaire qui consent à participer à l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires répond, de l'avis de l'agent de probation, aux critères déterminés par règlement;

d) préalablement à l'ordonnance, l'agent a vérifié l'admissibilité aux travaux communautaires de la personne visée;

e) l'ordonnance fixe, dans les limites établies par règlement, un nombre d'heures de travaux à effectuer et détermine le délai de réalisation de ces heures;

f) la personne visée par l'ordonnance accepte et s'engage par écrit à respecter le mode d'exécution des travaux communautaires qui lui est présenté.

1985, c. 29, a. 18.

Collaboration.

12.2. L'agent de probation, la personne visée par l'ordonnance et la ressource communautaire collaborent à la préparation du mode d'exécution de l'ordonnance de travaux communautaires.

1985, c. 29, a. 18.

Intervention de l'agent de probation.

12.3. À la demande du tribunal, l'agent de probation intervient dans l'exécution de toute autre ordonnance de travaux communautaires.

1985, c. 29, a. 18.

Devoirs et fonctions.

13. Tout agent de probation doit concourir à la réhabilitation des personnes condamnées pour avoir enfreint le Code criminel ou une loi pénale et faciliter leur réinsertion sociale en leur apportant aide et conseils.

Devoirs et fonctions.

Il doit aussi remplir les autres devoirs et fonctions qui sont déterminés par le directeur général.

1969, c. 21, a. 13.

Copie de rapport au contrevenant et au poursuivant.

14. Une copie de tout rapport fait en vertu de l'article 12 par un agent de probation à la demande du tribunal doit être remise par l'agent de probation, sous l'autorité du tribunal, au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

1969, c. 21, a. 14.

SECTION V

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

Établissements institués.

15. Le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout territoire du Québec qu'il indique.

Immeubles utilisés comme établissements de détention.

Il peut aussi décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel la présente loi s'applique.

1969, c. 21, a. 15.

Direction.

16. Tout établissement de détention établi en vertu du premier alinéa de l'article 15 est dirigé par un fonctionnaire du service sous l'autorité du directeur général.

Devoir de l'administrateur.

L'administrateur d'un établissement de détention doit y admettre toute personne qui, en vertu de la loi, doit être détenue dans cet établissement; il doit l'informer des dispositions de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus.

Devoirs de l'administrateur.

Il est responsable de la garde de cette personne jusqu'à ce qu'elle ait été libérée ou transférée dans un autre établissement.

1969, c. 21, a. 16; 1978, c. 22, a. 52.

Séparation des prisonniers.

17. Tout établissement de détention doit être aménagé de façon que les personnes qui y séjournent en attendant l'issue de leur procès soient détenues séparément de celles qui y purgent une peine.

1969, c. 21, a. 17.

Réduction de peine.

18. Une personne incarcérée dans un établissement de détention à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement a droit à la réduction de peine jusqu'à concurrence du tiers de sa peine d'emprisonnement; cette réduction de peine est calculée à raison d'un jour sur deux d'emprisonnement durant lesquels elle se conforme aux règlements et aux directives.

Réduction de peine.

Une première réduction de peine est attribuée au plus tard à la fin du mois qui suit celui durant lequel cette personne a été admise dans l'établissement; ensuite la réduction de peine est attribuée au plus tard à tous les trois mois.

Comité de discipline.

Un comité de discipline créé en la manière prévue par règlement peut, si une personne ne se conforme pas aux règlements et aux directives, ne pas lui attribuer ou ne lui attribuer qu'en partie une réduction de peine.

Réduction supprimée.

De plus, ce comité peut enlever à une personne une réduction de peine qu'elle a à son actif. Dans ce cas, si la suppression de la réduction de peine excède quinze jours, le comité doit obtenir l'approbation préalable du directeur général.

1969, c. 21, a. 18; 1978, c. 22, a. 53; 1978, c. 18, a. 11.

Programmes extérieurs pour personnes incarcérées.

19. Le directeur général peut, conformément à un règlement adopté à cette fin, établir un programme pour permettre à des personnes incarcérées dans un établissement de détention qu'il indique, de suivre des cours en dehors de l'établissement ou d'exercer une autre activité de nature à favoriser leur réinsertion sociale.

1969, c. 21, a. 19; 1978, c. 21, a. 1.

Programmes d'activités rémunérées.

19.1. Le directeur général peut établir des programmes d'activités rémunérées pour les personnes détenues dans un établissement de détention.

À cette fin, il peut notamment:

a) dans le but de procurer du travail à une personne détenue, conclure une entente avec un tiers;

b) confier à une personne détenue l'administration de services à l'intérieur d'un établissement de détention ou l'exécution de tâches relatives à ces services;

c) autoriser la production et la vente de biens ou de services par une personne détenue;

d) autoriser une personne détenue à exercer un emploi à l'extérieur d'un établissement de détention.

1978, c. 21, a. 1.

Versement de la rémunération.

19.2. La rémunération due à une personne détenue dans un établissement de détention est versée à l'administrateur de l'établissement lequel effectue, le cas échéant, les retenues prescrites par une loi en vigueur au Québec ou un règlement d'application de cette loi ou par un jugement d'un tribunal.

Remise d'une allocation.

L'administrateur remet à la personne détenue, à même la rémunération qui lui est due, l'allocation déterminée par règlement.

Solde de la rémunération.

Sous réserve de l'article 19.3 ou d'une convention contraire écrite et autorisée par le directeur général, le solde de la rémunération est déposé par l'administrateur dans une institution financière et porté au compte d'épargne détenu à cette fin en fidéicommis par l'administrateur. Au moment de la libération de la personne détenue, l'administrateur lui verse, au moyen d'un chèque qu'il signe, le montant et les intérêts qui lui sont dus.

1978, c. 21, a. 1; 1983, c. 28, a. 61.

Constitution d'un fonds.

19.3. Un fonds au bénéfice des personnes détenues peut être constitué dans un établissement de détention en la manière prévue par règlement.

Retenue sur la rémunération.

Si un tel fonds est constitué, l'administrateur de l'établissement de détention retient de la rémunération due à une personne détenue le pourcentage fixé par règlement et il verse au fonds la somme ainsi retenue.

Utilisation du fonds.

Les sommes versées au fonds sont utilisées pour le bénéfice des personnes détenues dans l'établissement ou pour rémunérer une personne détenue employée dans un programme d'activités rémunérées établi au bénéfice des autres personnes détenues.

Garantie d'un emprunt.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir, à même le fonds consolidé du revenu ou autrement, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou assumer le coût de toute autre obligation contractés par le fonds au bénéfice des personnes détenues.

1978, c. 21, a. 1; 1984, c. 46, a. 30.

Rapport.

19.4. L'administrateur d'un établissement de détention fait rapport à une personne détenue, au moins mensuellement ainsi qu'au moment de sa libération, des rémunérations qui lui ont été versées pour elle ainsi que des retenues ou dépôts effectués suivant les articles 19.2 ou 19.3.

1978, c. 21, a. 1.

Constitution d'un comité d'administration.

19.5. Un comité chargé de l'administration d'un programme d'activités rémunérées ou d'un fonds au bénéfice des personnes détenues peut être constitué dans un établissement de détention en la manière prévue par règlement.

Composition.

Un tel comité se compose des membres nommés conformément au règlement, au moins l'un parmi les personnes détenues dans l'établissement, l'un parmi les fonctionnaires travaillant sous l'autorité de l'administrateur de l'établissement ou du directeur général et parmi d'autres personnes intéressées à la réinsertion sociale des personnes détenues.

1978, c. 21, a. 1; 1978, c. 18, a. 12.

19.6. Abrogé.

1985, c. 6, a. 508.

Exceptions.

19.6.1. Malgré l'article 6 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), seuls les articles 12 à 48 et le paragraphe 11 de l'article 51 de cette loi s'appliquent à une personne détenue dans un établissement de détention qui exécute un travail dans le cadre d'un programme d'activités rémunérées, et à une personne qui exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires.

Modalités d'application de la loi.

Pour l'application de cette loi:

1° le gouvernement est présumé être l'employeur de cette personne;

2° la cotisation de l'employeur est établie selon les normes appliquées en vertu de cette loi par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

1982, c. 32, a. 119.

Exemption de l'application de certaines dispositions législatives.

19.7. Le Code du travail (chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) ne s'appliquent pas à une personne détenue dans un établissement de détention qui exécute un travail à l'intérieur de l'établissement ou à une personne qui exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires.

1978, c. 21, a. 1; 1978, c. 15, a. 140; 1979, c. 45, a. 149; 1981, c. 14, a. 40; 1982, c. 32, a. 120; 1983, c. 55, a. 161.

20. Abrogé.

1978, c. 22, a. 54.

Transfert.

21. Le directeur général peut ordonner qu'une personne détenue dans un établissement de détention soit transférée à un autre établissement de détention.

1969, c. 21, a. 21.

Présomption d'incarcération.

22. Toute personne qui se trouve en un lieu autre qu'un établissement de détention pendant qu'on la transfère à un autre établissement conformément à l'article 21, pendant qu'elle en est absente conformément aux prescriptions des articles 19, 19.1, 22.2, 22.4 ou 22.13 ou pendant qu'elle est autrement sous la garde de l'administrateur d'un tel établissement, est censée, pour les fins de la présente loi, des règlements et des directives, continuer à être incarcérée dans un tel établissement.

1969, c. 21, a. 22; 1978, c. 18, a. 13.

SECTION V.1

ABSENCE TEMPORAIRE

Détenu.

22.1. Pour l'application de la présente section, un détenu est une personne incarcérée dans un établissement de détention pour une peine d'emprisonnement inférieure à six mois à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec.

1978, c. 22, a. 55.

Absence temporaire.

22.2. Le directeur général peut, pour faciliter la réinsertion sociale d'un détenu, lui permettre, aux conditions qu'il détermine, de s'absenter temporairement de l'établissement de détention.

1978, c. 22, a. 55.

Admissibilité.

22.3. Un détenu est admissible à l'absence temporaire s'il a purgé le tiers de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal.

1978, c. 22, a. 55.

Raisons humanitaires.

22.4. Malgré l'article 22.1, le directeur général peut, pour des raisons humanitaires, aux conditions qu'il détermine, autoriser un

détenu à s'absenter temporairement, quelle que soit la durée de son emprisonnement et même si la condition de l'article 22.3 n'est pas respectée.

1978, c. 22, a. 55.

Durée.

22.5. Une absence temporaire visée dans les articles 22.2 ou 22.4 ne peut excéder quinze jours.

1978, c. 22, a. 55.

Décision.

22.6. Dans les cas prévus par les articles 22.2 ou 22.4, le directeur général rend sa décision sur recommandation d'un comité d'absence temporaire lequel doit être institué dans chaque établissement de détention.

Comité.

Ce comité est formé de trois personnes désignées par l'administrateur de l'établissement de détention, conformément aux règlements.

1978, c. 22, a. 55.

Recommandation.

22.7. Le comité, dans sa recommandation, et le directeur général, dans sa décision, tiennent compte notamment de la personnalité et du comportement du détenu, de son habilité à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de son casier judiciaire ou de sa conduite pendant une période de détention, d'absence temporaire ou de libération conditionnelle.

1978, c. 22, a. 55.

Demande écrite.

22.8. Le détenu doit présenter au comité une demande écrite.

1978, c. 22, a. 55.

Droit d'être entendu, représenté.

22.9. Le détenu a droit, s'il en fait la demande, d'être entendu et d'être représenté devant le comité par la personne de son choix ou d'en être assisté, sauf par un détenu incarcéré dans un autre établissement de détention.

1978, c. 22, a. 55.

Examen de la demande.

22.10. Dans le plus bref délai suivant la réception de la demande, le comité en fait l'examen et les consultations nécessaires et transmet au directeur général sa recommandation et le dossier dont le contenu est déterminé par règlement.

1978, c. 22, a. 55.

Décision.

22.11. Le directeur général rend une décision écrite et motivée et en avise par écrit le détenu dans le plus bref délai suivant la réception de la recommandation du comité.

Décision.

Il n'est pas lié par la recommandation du comité.

1978, c. 22, a. 55.

Appel.

22.12. Dans le cas prévu par l'article 22.2, le détenu peut appeler de la décision rendue par le directeur général conformément à la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus.

1978, c. 22, a. 55.

Absence temporaire.

22.13. Malgré l'article 22.1, le directeur général peut, pour des raisons médicales, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne incarcérée à s'absenter temporairement de l'établissement de détention, qu'elle que soit la durée de son emprisonnement et même si la condition de l'article 22.3 n'est pas respectée.

1978, c. 22, a. 55; 1978, c. 18, a. 14.

Violation.

22.14. La violation d'une condition d'une absence temporaire impose le retour immédiat du détenu à l'établissement de détention ou l'application de mesures appropriées pour le ramener à cet établissement.

Avis.

Dès que l'administrateur de l'établissement en est informé, il doit en avertir le directeur général qui lui indique la nature des sanctions à prendre contre le détenu.

1978, c. 22, a. 55.

Délégation.

22.15. Les pouvoirs du directeur général en vertu de la présente section peuvent être exercés par une personne qu'il désigne par écrit.

1978, c. 22, a. 55.

Peine d'emprisonnement.

22.16. Une personne condamnée à plus d'une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement pendant une période de détention est censée purger une seule peine qui commence le jour où la première de ces peines prend effet et qui se termine à l'expiration de la dernière.

1978, c. 22, a. 55.

Application.

22.17. La présente section s'applique également lorsque le directeur général exerce les pouvoirs visés dans les articles 19 et 19.1.

1978, c. 22, a. 55; 1978, c. 18, a. 15.

SECTION VI

RÈGLEMENTS

Réglementation.

23. En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:

a) déterminer les catégories de personnes qui peuvent être incarcérées dans chaque catégorie d'établissements de détention qu'il indique;

b) déterminer les pouvoirs que le directeur général ou l'administrateur d'un établissement de détention peut exercer ou déléguer aux fonctionnaires ou employés qui sont sous son autorité;

c) établir des normes relatives à l'administration et à la régie interne des établissements de détention;

d) prescrire les mesures de surveillance et de sécurité qui doivent être prises dans les établissements de détention;

e) sous réserve de l'article 17, établir des catégories parmi les détenus et prescrire des normes relatives à leur détention séparément les uns des autres;

f) statuer sur la discipline dans les établissements de détention, constituer des comités de discipline, en déterminer la composition, les fonctions et les pouvoirs, préciser les règles de procédure et les critères de décision de ces comités et les sanctions qu'ils peuvent imposer, de même qu'établir les conditions relatives au mécanisme de

révision de ces décisions auprès de l'administrateur d'un établissement;

g) établir des normes relatives à la nourriture, aux vêtements et aux autres articles qui doivent être fournis aux détenus;

h) déterminer les mesures qui doivent être prises dans les catégories d'établissements de détention qu'il indique, relativement à la visite des personnes détenues dans ces établissements;

i) déterminer les modalités suivant lesquelles les personnes détenues dans des établissements de détention peuvent être employées à des travaux utiles;

j) prescrire les mesures qui doivent être prises pour faciliter aux détenus l'accès à la formation technique ou professionnelle;

k) régir l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'abrégement des peines;

l) déterminer les mesures qui doivent être prises, lors de la libération des détenus, pour les aider à réintégrer leur domicile;

m) pourvoir à l'inspection des établissements de détention, et déterminer l'étendue de ces inspections ainsi que la forme et la teneur des rapports que les inspecteurs doivent produire;

n) déterminer les normes d'administration d'un programme d'activités rémunérées et les fonctions et les pouvoirs de l'administrateur d'un établissement de détention en ce qui concerne l'application d'un tel programme y compris l'organisation du travail à l'intérieur d'un établissement, le mode de rémunération et les normes de travail applicables;

o) fixer les normes de constitution et d'administration d'un fonds au bénéfice des personnes détenues;

p) fixer le pourcentage de la rémunération due à une personne détenue dans un établissement de détention qu'un administrateur peut retenir pour être versé dans un fonds constitué au bénéfice des personnes détenues;

q) fixer les normes de constitution ou de dissolution d'un comité visé dans l'article 19.5, déterminer le nombre et le mode de nomination des membres ainsi que les fonctions et les pouvoirs respectifs du comité et de l'administrateur d'un établissement de détention en ce qui concerne l'administration d'un programme d'activités rémunérées ou d'un fonds au bénéfice des personnes détenues;

r) déterminer l'allocation qu'une personne détenue dans un établissement de détention peut recevoir à même la rémunération qui lui est due ainsi que les achats ou remboursements qu'elle peut effectuer;

s) déterminer la forme et le contenu d'une demande d'absence temporaire;

t) déterminer les catégories de personnes pouvant être membres d'un comité d'absence temporaire;

u) déterminer le contenu du dossier qui est transmis par un comité d'absence temporaire au directeur général ou par le directeur général à la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

v) préciser les fonctions de l'agent de probation en déterminant les critères et les limites d'heures visées aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 12.1;

w) établir la procédure qui doit être suivie lors de la préparation du mode d'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires visée à l'article 12.1 et déterminer, dans le cadre de l'exécution de cette ordonnance, les fonctions et devoirs de l'agent de probation et de la ressource communautaire.

1969, c. 21, a. 23; 1978, c. 21, a. 2; 1978, c. 18, a. 16; 1978, c. 22, a. 56; 1985, c. 29, a. 19.

Entrée en vigueur sur publication.

24. Les règlements adoptés en vertu de l'article 23 doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et ils entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

1969, c. 21, a. 24.

Directives.

25. Le directeur général et l'administrateur d'un établissement de détention pour l'établissement qu'il dirige, peuvent, sous réserve des règlements, émettre des directives sur tout sujet visé dans les paragraphes *c* à *j* et *l* à *r* de l'article 23.

Approbation du ministre.

Une directive émise par le directeur général doit être soumise à l'approbation du ministre et une directive émise par un administrateur doit être soumise à l'approbation du directeur général.

Entrée en vigueur.

Une directive entre en vigueur à la date de son approbation ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1969, c. 21, a. 25; 1978, c. 18, a. 17.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

26. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

1969, c. 21, a. 38.

Effet d'exception.

27. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1.

L'article 19.7 de la présente loi sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 268 du chapitre 34 des lois de 1985.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 21 des lois de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 34 à 37, 39 et 40, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-26 des Lois refondues.

MISES À JOUR TOUCHANT CE CHAPITRE:
1er JUIN 1979
1er NOVEMBRE 1980
31 DÉCEMBRE 1981
1er JUILLET 1982
1er JANVIER 1983
1er JUILLET 1983
1er JUILLET 1984
1er MARS 1985
1er SEPTEMBRE 1985
1er MARS 1986

© Éditeur officiel du Québec, 1986

ANNEXE II

c. P-26, r.2

Règlement sur les travaux communautaires

Loi sur la probation et sur les établissements de détention
(L.R.Q., c. P-26, a. 23)

1. À la demande du tribunal ou à l'occasion d'une enquête menée en vue d'aider le tribunal à rendre une sentence, l'agent de probation vérifie l'admissibilité d'une personne à une ordonnance de travaux communautaires et en fait rapport au tribunal.

D. 148-86, a. 1.

2. Une personne peut être déclarée admissible à une ordonnance de travaux communautaires si :

1° elle peut mener à terme un engagement à exécuter des travaux communautaires ;

2° elle a la capacité physique et mentale d'effectuer convenablement des travaux communautaires ;

3° elle n'est pas sous le coup d'une sentence incompatible avec l'exécution de travaux communautaires ;

4° elle n'a pas été reconnue coupable d'une autre infraction pour laquelle la sentence pourrait être incompatible avec l'exécution de travaux communautaires ;

5° l'exécution de travaux communautaires peut assurer sa réinsertion sociale ;

6° l'infraction pour laquelle elle a été reconnue coupable n'est pas punissable d'une peine minimale d'incarcération.

D. 148-86, a. 2.

3. Le nombre d'heures de travaux communautaires qui peut être fixé par une ordonnance ne peut être inférieur à 20 ni supérieur à 180.

D. 148-86, a. 3.

4. Une ressource communautaire est admissible à participer à l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires si :

1° elle est un organisme public ou privé sans but lucratif qui offre des services à la communauté ou à des individus ;

2° elle démontre un caractère de permanence ;

3° elle est reconnue dans son milieu comme ayant une bonne réputation.

D. 148-86, a. 4.

5. L'agent de probation choisit la ressource communautaire apte à participer à l'exécution de l'ordonnance de travaux communautaires en tenant compte :

1° du nombre d'heures de travaux à effectuer et du délai accordé pour l'exécution de l'ordonnance ;

2° de l'aptitude et de la disponibilité de la personne visée par l'ordonnance à effectuer les travaux offerts par la ressource communautaire ;

3° de l'accessibilité, pour la personne visée par l'ordonnance, au lieu où les travaux doivent être effectués ;

4° de l'intérêt et de la disponibilité de la ressource communautaire à participer à l'exécution de l'ordonnance.

L'agent de probation doit aussi s'assurer que la ressource communautaire choisie ne présente pas de caractéristiques incompatibles avec la nature de l'infraction pour laquelle la personne visée par l'ordonnance a été reconnue coupable.

D. 148-86, a. 5.

6. L'agent de probation convoque la ressource communautaire et la personne visée par l'ordonnance à une rencontre au cours de laquelle ils établissent ensemble et par écrit le mode d'exécution des travaux communautaires à effectuer.

D. 148-86, a. 6.

7. En cas d'impossibilité de tenir une rencontre à cause de l'indisponibilité de l'une des 3 personnes impliquées, l'agent de probation discute séparément avec la ressource communautaire et la personne visée par l'ordonnance en vue d'établir le mode d'exécution des travaux.

L'agent de probation rédige alors un projet de mode d'exécution qu'il soumet aux autres parties pour acceptation.

En cas d'opposition de l'une des parties au projet de mode d'exécution ainsi rédigé, l'agent de probation les convoque à une rencontre au cours de laquelle ils établissent ensemble et par écrit le mode d'exécution.

D. 148-86, a. 7.

8. La ressource communautaire dirige la réalisation du mode d'exécution des travaux communautaires sous la surveillance de l'agent de probation.

D. 148-86, a. 8.

9. La ressource communautaire doit aviser sans délai l'agent de probation du défaut de la personne visée par l'ordonnance de respecter l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance ou prévues dans le mode d'exécution des travaux communautaires.

D. 148-86, a. 9.

10. La ressource communautaire doit faire rapport à l'agent de probation sur la réalisation du mode d'exécution des travaux communautaires lorsque ceux-ci sont terminés.

D. 148-86, a. 10.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1986.

D. 148-86, a. 11.

D. 148-86, 1986 G.O. 2, 568 ; eff. 86-03-22

Reproduit avec l'autorisation de l'Éditeur officiel du Québec.

Liste des bureaux et des points de service de la Direction de la probation

ANNEXE III

Région du Bas-Saint-Laurent — Gaspésie et Côte-Nord

* **RIMOUSKI**
70, rue Saint-Germain
G5L 7J9
722-3633

CHANDLER
175, boul. Grand-Pabos
G0C 1K0
689-6681

RIVIÈRE-DU-LOUP
126, rue Lafontaine
G5R 3A2
862-6597

BAIE-COMEAU
71, rue Mance
G4Z 1N2
296-3933

SEPT-ÎLES
425, boul. Laure
G4R 1X6
968-6530

Région du Saguenay — Lac-Saint-Jean et Québec

* **QUÉBEC**
300, boul. Jean-Lesage
Bureau rc-02
G1K 8K6
644-4496

(SECTEURS QUÉBEC ET ORLÉANS)
300, Boul. Jean-Lesage
Bureau rc-24
G1K 8K6

MONTMAGNY
25, rue du Palais
G5V 1P6
248-2881

THETFORD-MINES
693, rue Saint-Alphonse Ouest
G6G 3X3
338-3200

CHICOUTIMI
475, boul. Talbot
G7H 4A3
543-1583

ALMA
725, rue Harvey Ouest
G8B 1P5
662-3471

SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE
1115, avenue du Palais
G0S 2V0
397-5732

LA MALBAIE
30, chemin de la Vallée
G0T 1J0
665-6462

ROBERVAL
750, boul. Saint-Joseph
G8H 2L5
275-2001

Région de Trois-Rivières et de l'Estrie

* **DRUMMONDVILLE**
1680, boul. Saint-Joseph
J2C 2G3
478-4608

SHERBROOKE
15, rue Bowen Sud
J1G 2C4
563-0264

TROIS-RIVIÈRES
878, rue de Tonnancourt
G9A 4P8
374-4637

ARTHABASKA
800, boul. Bois-Francs Sud
G6P 5W5
357-8219

SHAWINIGAN
212, 6e Rue
G9N 8B6
536-3685

Région de Montréal métropolitain et des Laurentides-Lanaudière

* **MONTRÉAL**
10, rue Saint-Antoine Est
Montréal
H2Y 1A2
873-3890

MONTRÉAL (SECTEUR NORD)
10 555, boul. Saint-Laurent
H3L 2P5
389-7811

MONTRÉAL (SECTEUR SUD-OUEST)
10, rue Saint-Antoine Est
H2Y 1A2
83-6651

MONTRÉAL (SECTEUR CENTRE)
1851, Sherbrooke Est
H2K 4L5
873-2807

MONTRÉAL (SECTEUR OUEST)
425, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 400
H3A 3G5
873-2360

JOLIETTE
9, place Bourget Nord
J6E 5E3
756-4574

MONTRÉAL (SECTEUR EST)
3984, rue Ontario Est
H1W 1S9
524-3621

SAINT-JÉRÔME
85, rue de Martigny Ouest
J7Y 3R8
436-8555

Région de la Montérégie

* **BROSSARD**
6400, rue d'Auteuil
J4Z 3P5
445-9122

LONGUEUIL
201, place Charles-Lemoyne
J4K 2T5
873-2539

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
320, boul. du Séminaire
J3B 5K9
348-7371

VALLEYFIELD
180, rue Salaberry Ouest
J6T 2J2
373-2641

SAINT-HYACINTHE
1150, rue Saint-Anne
J2S 5G9
773-8943

SOREL
101, rue du Roi
J3P 4N1
742-3736

GRANBY
77, rue Principale
J2G 9B3
372-2875

Région de l'Outaouais

* **HULL**
17, rue Laurier
J8X 4C1
776-3183

MONT-LAURIER
440, boul. Paquette
J9L 1L6
623-4673

MANIWAKI
266, rue Notre-Dame
J9E 2J8
449-2526

Région du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec

* **ROUYN**
1, 9e Rue
J9X 2B1
764-6759

AMOS
891, 3e Rue Ouest
J9T 2T4
732-6584

VAL-D'OR
900, 7e Rue
J9P 3P8
825-2908

* **Bureau régional**